

Conférence générale

GC(55)/27
22 septembre 2011

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-cinquième session ordinaire

Point 25 de l'ordre du jour
(GC(55)/25)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 22 septembre 2011, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 102 États Membres suivants :

Afghanistan, République islamique d'	Botswana	États-Unis d'Amérique
Algérie	Bulgarie	Éthiopie
Allemagne	Burkina Faso	Fédération de Russie
Angola	Cameroun	Finlande
Arabie saoudite	Canada	France
Arménie	Chine	Géorgie
Australie	Chypre	Ghana
Autriche	Corée, République de	Grèce
Bahreïn	Croatie	Haïti
Bangladesh	Cuba	Hongrie
Bélarus	Danemark	Îles Marshall
Belgique	Égypte	Indonésie
Bénin	El Salvador	Iran, République islamique d'
Bosnie-Herzégovine	Émirats arabes unis	Iraq
	Estonie	

Irlande	Mexique	République tchèque
Islande	Monaco	République-Unie de Tanzanie
Israël	Mongolie	Roumanie
Italie	Monténégro	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Jordanie	Mozambique	Saint-Siège
Kazakhstan	Myanmar	Serbie
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Namibie	Singapour
Lesotho	Niger	Slovaquie
Lettonie	Nigeria	Slovénie
Liban	Norvège	Sri Lanka
Liechtenstein	Nouvelle-Zélande	Suède
Lituanie	Oman	Suisse
Luxembourg	Ouganda	Thaïlande
Madagascar	Pakistan	Ukraine
Malaisie	Palaos	Uruguay
Mali	Panama	Vietnam
Malte	Pays-Bas	Zimbabwe
Maroc	Philippines	
Maurice	Pologne	
Mauritanie, République islamique de	Portugal	
	Qatar	
	République arabe syrienne	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 19 États Membres suivants : Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, Espagne, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 20 États Membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Kenya, Nicaragua, Paraguay, République de Moldova, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Ouzbékistan et Zambie.

5. Des réserves ont été exprimées à propos des pouvoirs de la Jamahiriya arabe libyenne par le Venezuela (République bolivarienne du).

6. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(55)/28) présenté par l'ambassadeur du Liban, Président du Conseil des ambassadeurs arabes, au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 55^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(55)/29) présenté par la délégation d'Israël, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par l'ambassadeur du Liban au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 55^e session de la Conférence générale.

7. Des réserves ont été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par l'Iran (République islamique d'Iran) et le Venezuela (République bolivarienne du).

8. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

9. Toutes les réserves sont dûment consignées dans le compte rendu de la séance du Bureau (GC(55)/GEN/OR.2).

10. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(55)/27. »